

Arrêt

n° 237 324 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 Mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous vivez avec vos parents dans la concession familiale, où vit également votre oncle paternel – le petit-frère de votre père – qui est une personne autoritaire et sévère.

C'est lui qui prend toutes les décisions et instaure ses règles au sein de la concession familiale. Il vous reproche votre tenue vestimentaire et le fait que vous alliez à l'école. Vous poursuivez toutefois votre scolarité. En janvier 2013, votre père décède. Votre oncle paternel prend en charge la famille. Il se

marie à votre mère 4 mois et 10 jours plus tard d'une part et, d'autre part, vous annonce son intention de vous marier à l'un de ses amis, E.H.I.B. Vous ne voulez pas de ce mariage. Parallèlement, vous terminez vos études à l'Université de Conakry (UNIC) en Droit des affaires dans le courant de l'année 2013. Votre oncle paternel est violent et méchant envers vous et votre mère. Il vous reproche d'être désobéissantes et d'être issu d'une famille de « mécréants ». En novembre 2013, vous décidez de vous réfugier chez une amie du quartier afin d'échapper à votre oncle paternel et à ses intentions envers vous. Vous restez chez votre amie pendant six mois environ, après quoi vous rentrez au domicile familial après avoir appris que votre mère souffrait en raison de votre absence. A votre retour, votre oncle paternel vous maltraite et vous enferme dans une pièce, d'où vous ne sortez qu'après lui avoir promis de lui obéir à l'avenir. Cependant, en octobre 2014, vous reprenez la fuite chez votre amie. Vous restez là-bas pendant quatre mois environ. Votre ami vous trouve également du travail auprès d'un certain « A.D. », qui travaille dans le transport de véhicule au port de Conakry. Vous rentrez toutefois de nouveau au domicile familial, après avoir de nouveau appris que votre mère subissait les conséquences de votre départ du domicile. Votre oncle se montre violent envers vous : il fait appel à un militaire afin de vous donner des coups de matraques, vous enferme à nouveau dans une pièce et vous prive de nourriture. Parallèlement, votre employeur « A.D. » entreprend des démarches avec le concours de votre amie afin de vous faire quitter la Guinée. Ainsi, un jour, votre amie vous fait quitter votre pièce afin d'introduire une demande visa auprès des autorités françaises. Vous décidez ensuite de regagner la pièce où vous étiez enfermée et privée de nourriture par votre oncle paternel. Un jour, en janvier 2016, votre oncle paternel vient vous chercher. Il vous conduit chez « E.H.I.B. », à qui il vous a mariée de force. Votre mari est une personne autoritaire et sévère également. Il abuse de vous régulièrement et vous violente. Vous tombez enceinte, mais faites une fausse couche en mars 2016 des suites des sévices qu'il vous inflige. En septembre 2016, vous fuyez chez votre amie. En décembre 2016, vous décidez de fuir la Guinée et traversez plusieurs pays : le Sénégal, le Mali, le Niger, l'Algérie et le Maroc. Vous êtes violentée sexuellement dans ces deux derniers pays par les passeurs. Vous entrez finalement en juin 2017 dans l'espace Schengen, via l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2017 et introduisez une demande de protection internationale le 27 novembre 2017. En Belgique, vous faites la rencontre d'un certain « S. », avec qui vous nouez une relation amoureuse éphémère. Vous tombez enceinte. Vous accouchez le 31 juillet 2018 de votre fille, R.D. (CG .../ c, S.P. ...). Vous n'avez plus de contact avec le père de votre fille. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, à savoir un certificat médical, une attestation d'excision (type II), un acte de naissance établi au nom de votre fille R.D., votre carte du GAMS ainsi que celle de votre fille et, enfin, un engagement sur l'honneur du même établissement».

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle considère que la requérante n'a pas convaincu de la réalité de ses déclarations quant au fait qu'elle ait vécu sous dépendance de son oncle durant toute sa vie, et plus spécifiquement après le décès de son père en 2013. Elle estime que les déclarations de la requérante sur le contexte familial dans lequel elle soutient avoir grandi sont invraisemblables et incohérentes. Elle estime en outre que les déclarations de la requérante sur les raisons ayant conduit son oncle à la faire marier de force, à un de ses amis, manquent de crédibilité et de cohérence. Elle considère que les propos de la requérante sur son époux forcé et son vécu auprès de ce dernier sont répétitifs et peu consistants et ce malgré le fait qu'elle soutienne avoir vécu à ses côtés durant neuf mois. Elle estime que dès lors que la requérante n'apporte aucun élément sur son état civil en Guinée et que le contexte familial dans lequel elle soutient avoir grandi a été remis en cause, il n'y a pas lieu d'accorder le moindre crédit à sa crainte concernant le fait d'avoir mis au monde un enfant né en dehors des liens du mariage. Elle observe en outre que s'agissant de l'excision de type II, attestée par un certificat médical, la requérante n'invoque aucune crainte à ce propos ; la requérante ayant par ailleurs déclaré que cette mutilation génitale n'est pas de nature à lui empêcher de rentrer dans son pays d'origine. Quant aux violences et maltraitances subies lors de son parcours migratoire, la partie défenderesse constate que la requérante a déclaré que ces problèmes ne constituent pas un obstacle à ce qu'elle reste en Guinée.

Concernant la fille mineure de la requérante, la partie défenderesse a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef. Elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de renverser les motifs de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le

défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à certaines de ses précédentes déclarations (ses origines guinéennes, la sévérité et l'omnipotence de son oncle, la vie difficile chez son époux forcé, le statut de la femme en Guinée) - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (absence de motivation du point de vue juridique des déclarations de la requérante ; minimisation du phénomène des mariages forcés en Guinée ; la partie défenderesse « n'a pas analysé correctement » le récit de la requérante au sujet de son excision ; motivation biaisée fondée uniquement sur les ressentis et éléments subjectifs ; la partie défenderesse fait un focus que sur « les petites incohérences et n'analyse pas l'ensemble du récit » ; la partie défenderesse s'est limitée à jeter le discrédit sur les déclarations de la requérante et les documents déposés), - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Ainsi, elle affirme que la réforme de septembre 2006 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers reconnaît principalement à la partie défenderesse seule la compétence d'auditionner un demandeur d'asile et exceptionnellement au Conseil du Contentieux des étrangers, l'office des étrangers se limitant exclusivement à un rôle administratif lorsqu'il recueille le récit d'un demandeur d'asile ; que lors de l'audition du requérant, la partie défenderesse est revenue tant bien que mal sur tous les détails qui ont entouré son récit ; qu'il est dès lors tout à fait normal que ses propos lors de l'enregistrement de sa demande soient plus brefs que ceux tenus lors de son audition devant la partie défenderesse. A cet égard, concernant la brièveté de l'audition faite à l'Office des Étrangers, le Conseil considère que de tels griefs sont dénués de fondement sérieux à ce stade-ci de la procédure. En effet, le Conseil estime qu'outre le fait que la requérante ait déjà rempli un questionnaire consacré à ses craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, rien n'empêchait ce dernier de communiquer ultérieurement par écrit toutes précisions utiles à la partie défenderesse. En outre, le Conseil rappelle que le recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre l'opportunité de faire valoir toutes les remarques pour compléter sa demande de protection internationale et fournir tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'examen du besoin de protection invoqué. Or, le Conseil constate que les faits et moyens exposés dans la requête ne mettent en évidence aucun nouvel élément significatif quelconque, de nature à étayer son récit.

Ainsi, la partie requérante affirme que la requérante a été constante dans son récit et que les divergences constatées sont minimales ; qu'au vu de tout ce que la requérante a vécu, il est incompréhensible que les incohérences apparaissent dans son récit ; que ces incohérences peuvent s'expliquer par l'état de stress de la requérante et non de divergence dans son récit, argumentation vague dont le Conseil ne peut se satisfaire étant donné qu'il semble que le stress, qui a amené à une certaine confusion dans ses propos, que la requérante a pu ressentir, n'est imputable ni à l'agent traitant de la partie défenderesse, ni à l'interprète présent lors de cette audition. Cet état d'anxiété et de stress n'est dès lors pas de nature à justifier les lacunes émaillant le récit produit par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sur des faits qu'elle soutient avoir vécus.

Ainsi encore, la partie requérante soutient en ce qui concerne le principe d'unité de famille, qu'en refusant l'asile à la requérante, la partie défenderesse a méconnu sciemment les engagements internationaux et internes pris par la Belgique. A cet égard, le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille, RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour : 1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

Ainsi encore, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le récit de la requérante sur son excision. Elle considère que même si cet événement s'est produit lorsque la requérante était enfant, cela lui a laissé des séquelles psychologiques et physiques importantes. Elle cite également différents arrêts du Conseil dont elle reproduit des extraits dans sa requête. Dans la note de plaidoirie, la partie requérante soutient que la requérante a subi une excision de type II et que rien n'exclut qu'elle puisse subir une excision de type III en cas de retour dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, que dès lors que le mariage forcé invoqué par la requérante ne peut être tenu pour établi, il n'y a pas lieu de considérer que la requérante pourrait être soumise à l'autorité d'un époux souhaitant la faire ré-exciser. Par ailleurs, le Conseil n'a pas jugé crédible les déclarations de la requérante sur le contexte familial rigoriste dans lequel elle prétend avoir grandi, surtout après le décès de son père, et le mariage forcé dont elle prétend avoir été victime. Partant, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la requérante pourrait subir une ré-excision.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conséquences physiques et psychologiques de l'excision de type II que la requérante a subi, le Conseil estime cependant que l'instruction faite par la partie défenderesse est adéquate et suffisante.

Le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que la partie requérante n'a pas produit d'éléments qui permettent de croire qu'elle présente des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

En effet, le Conseil rappelle que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, la charge de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, il est manifeste que la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale, attestée d'ailleurs par une attestation médicale d'une excision de type II, dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. Le certificat d'excision établi le 7 décembre 2017 atteste que la requérante a subi une mutilation génitale de type II, mais ne renseigne rien quant aux séquelles physiques et/ ou psychologiques dont elle souffrirait actuellement à cause de cette mutilation génitale. Les documents du GAMS (la carte de membre de la requérante et de sa fille du GAMS, l'engagement sur l'honneur) sont un indice de la volonté de la requérante de ne pas voir sa fille subir une mutilation génitale. A ce propos, le Conseil constate que cet engagement de la requérante envers sa fille s'est traduite par l'octroi d'une protection internationale envers cette dernière.

Il constate en outre que la requérante n'invoque aucune crainte spécifique au cours de ses entretiens personnels par rapport au fait qu'elle aurait subi une mutilation génitale dans son pays d'origine ni ne témoigne de conséquences physiques et psychiques de son excision telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi cette mutilation. A ce propos, le Conseil constate que la requérante a déclaré que sa propre excision ne serait pas de nature à lui empêcher de rentrer dans son pays d'origine (dossier administratif/ pièce 9/ page 12).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5. S'agissant des autres considérations avancées dans la requête concernant la pratique du mariage forcé en Guinée, la place des femmes dans la société guinéenne, le patriarcat, les persécution et maltraitements subies par la requérante suite à son mariage forcé et sa fuite du domicile conjugal, le Conseil observe qu'elles sont dénuées de toute pertinence à ce stade de la procédure dans la mesure où la requérante n'établit pas la réalité du mariage forcé qu'elle aurait subi.

6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

7. Quant aux informations sur les mariages forcés et l'excision en Guinée, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et ne concernent en rien la requérante. Ensuite, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, du taux de prévalence élevé de mutilations génitales en Guinée et de la pratique des mariages forcés dans ce pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

8. Les autres arguments développés dans la note de plaidoirie transmise par la partie requérante à la date du 22 mai 2020, ne modifient en rien la conclusion selon laquelle la requérante ne convainc pas de la réalité des craintes et risques qu'elle allègue. En effet, à sa lecture, le Conseil constate que la requérante réitère, pour l'essentiel, les arguments exposés dans sa requête – la partie défenderesse a fait preuve de rigidité dans l'appréciation du récit de la requérante ; le récit de la requérante est vraisemblable et sa crédibilité générale doit être établie ; - , arguments auxquels le Conseil de céans a répondu *supra*. Si la requérante ajoute que la partie défenderesse « n'a pas tenu compte de la difficulté pour un demandeur de protection internationale qui a vécu un traumatisme de raconter avec précision et détail ce qui s'est passé il y a longtemps, au quotidien, sur une période de deux mois, 9 mois, deux ans », le Conseil estime que ces explications ne peuvent pas suffire à justifier les importantes lacunes soulevées par la décision attaquée, qui portent sur des points essentiels de sa demande et sur des événements qu'il soutient avoir personnellement vécus.

9. Les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande ont été valablement analysés par les termes de la décision entreprise, auxquels le Conseil se rallie. Les arguments de la requête et de la note de plaidoirie à cet égard (la partie défenderesse s'est limitée à jeter le discrédit sur les documents déposés sans apporter une quelconque expertise des documents ; qu'il est possible d'obtenir n'importe quel document en Guinée moyennant de l'argent) – lesquelles sont assez stériles – ne sont pas de nature à modifier cette conclusion.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de son mariage forcé.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque le bénéfice du doute dans sa note de plaidoirie, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de

conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette articulation du premier moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, quod non en l'espèce. Ces considérations valent mutatis mutandis pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à celles de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN